

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000820-163

DATE : 15 août 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

GAÉTAN DELISLE

et

ASSOCIATION DES MEMBRES DE LA POLICE MONTÉE DU QUÉBEC INC.

et

PAUL DUPUIS

et

MARC LACHANCE

Demandeurs

c.

SA MAJESTÉ LA REINE

Défenderesse

JUGEMENT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|------------------------------------|---|
| A. PROLOGUE..... | 3 |
| B. RÉSUMÉ DE LA DEMANDE | 3 |
| C. MOTIFS DE LA CONTESTATION | 5 |

| | | |
|-----|--|----|
| D. | DES GROUPES ET SOUS-GROUPES CANADIENS OU QUÉBÉCOIS?..... | 7 |
| D.1 | Le paragraphe 3 de l'article 3148 C.c.Q..... | 10 |
| D.2 | Le paragraphe 1 de l'article 3148 C.c.Q..... | 15 |
| D.3 | Le paragraphe 2 de l'article 3148 C.c.Q..... | 15 |
| D.4 | Les paragraphes 4 et 5 de l'article 3148 C.c.Q..... | 15 |
| D.5 | Récapitulation..... | 15 |
| D.6 | Le groupe secondaire..... | 16 |
| E. | DESCRIPTION OBJECTIVE DES GROUPES ET SOUS-GROUPES..... | 16 |
| E.1 | Groupe principal..... | 18 |
| E.2 | Sous-groupes..... | 19 |
| E.3 | Groupe secondaire..... | 19 |
| E.4 | Personnes exclues..... | 20 |
| F. | LE PARAGRAPH 1 DE L'ARTICLE 575 C.P.C..... | 23 |
| G. | LE PARAGRAPH 2 DE L'ARTICLE 575 C.P.C..... | 25 |
| H. | LE PARAGRAPH 3 DE L'ARTICLE 575 C.P.C..... | 29 |
| I. | LE PARAGRAPH 4 DE L'ARTICLE 575 C.P.C..... | 30 |
| I.1 | L'AMPMQ..... | 30 |
| I.2 | M. Gaétan Delisle..... | 31 |
| I.3 | M. Marc Lachance..... | 32 |
| I.4 | M. Paul Dupuis..... | 33 |
| | CONCLUSIONS..... | 34 |

A. PROLOGUE

[1] Ce jugement débute par une double mise en garde.

[2] Tout d'abord, l'on sait que plusieurs membres et membres civils de la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») sont des femmes. Cependant, lorsqu'il réfère à un ou plusieurs membres de la GRC, ce jugement utilise la forme masculine. Il ne faut y voir qu'un des efforts déployés en vue d'alléger le texte, en appliquant une règle (peut-être désuète) de la langue française.

[3] Deuxième remarque, le mot « membre » réfère à deux réalités : tout d'abord, à la GRC, qui selon sa loi constitutive regroupe des membres et des membres civils; et ensuite, dans la terminologie des actions collectives, pour identifier ceux qui font partie du groupe pour lequel l'action collective est autorisée. Il est hasardeux d'utiliser des synonymes. Le présent jugement veille à distinguer de quels (et quelles) membres il est question à tout moment donné.

B. RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

[4] Les demandeurs présentent leur demande n° 4¹ pour l'autorisation judiciaire de leur action collective.

[5] L'action collective serait instituée pour certains groupes de résidants du Canada qui auraient subi un préjudice de la part de membres ou employés de la GRC.

[6] Chacun de tels résidants du Canada est identifiable dans l'une ou l'autre catégorie suivante :

- membre actuel ou ancien de la GRC²;
- membre civil actuel ou ancien de la GRC³;
- membre de la famille de tel membre ou membre civil et qui a subi lui-même un préjudice direct⁴.

[7] Telle que formulée, la demande ne pose pas de limites temporelles quant à la période écoulée entre la survenance du préjudice et l'institution des procédures dans le présent dossier (le 2 novembre 2016).

¹ 23 février 2018 (la « Demande n° 4 »).

² Selon la définition de ces statuts à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. L.R.C. 1985, ch. R-10 et au *Règlement de la Gendarmerie Royale du Canada*, DORS/2014-281.

³ *Idem*.

⁴ Cette troisième catégorie est désignée « *groupe secondaire* » .

[8] Le préjudice que l'on demande de sanctionner proviendrait de fautes spécifiquement énumérées :

- harcèlement physique;
- harcèlement psychologique;
- représailles;
- discrimination;
- abus de pouvoir;

[ci-après appelées « les Fautes »⁵]

[9] Ces diverses fautes auraient été commises envers des membres de ce que la demande désigne comme « *groupe principal* ».

[10] Ce groupe principal comprendrait deux sous-groupes (mais sans s'y restreindre), à savoir :

- le « *sous-groupe linguistique* » regroupant ceux et celles ayant subi une Faute « *en raison de leur affiliation linguistique francophone (ou autre)* »;
- le « *sous-groupe de la liberté d'association* » regroupant ceux et celles ayant subi une Faute « *en raison de leur exercice de la liberté d'association et du droit de former un syndicat* ».

[11] Cependant, des personnes pourraient faire partie du groupe principal sans appartenir à l'un ou l'autre sous-groupe. Autrement dit, le groupe principal est conçu pour y inclure ceux et celles qui ont subi une Faute mais sans que ce soit en lien avec leur appartenance à un groupe linguistique ou leur identification à un processus de syndicalisation. On peut donner ici les exemples d'une personne victime d'une Faute en raison de ses opinions politiques ou de son absentéisme au travail.

[12] Par ailleurs, la demande entend exclure spécifiquement toutes les personnes qui auraient subi une Faute en raison de leur genre, de leur orientation sexuelle ou de leur présentation sexuelle. Cette exclusion est voulue pour ne pas créer de superposition avec d'autres actions collectives qui cheminent en Cour fédérale du Canada, en Cour supérieure de justice d'Ontario et en Cour supérieure du Québec.

[13] Si autorisée telle que demandée, l'action collective comporterait :

⁵ Désormais, dans ce jugement, les mots « Faute » et « Fautes » réfèrent à cette énumération. Il en est ainsi, comme on le verra, de l'expression « Abus de pouvoir ».

- un premier volet déclaratoire, énonçant l'obligation de la GRC et de son État-major de fournir un milieu de travail sécuritaire et exempt de harcèlement, de représailles, de discrimination et d'abus de pouvoir;
- un second volet déclaratoire, que la GRC et son État-major ont fait défaut d'exécuter telle obligation;
- un volet injonctif, en ordonnant la mise en place au sein de la GRC, de mesures préventives et réparatrices;
- un volet compensatoire, en indemnisant chaque membre du groupe principal, des sous-groupes et du groupe secondaire;
- un volet punitif, en condamnant à des dommages punitifs.

[14] L'action collective n'entend pas englober de réclamations pour des fautes commises par de simples collègues n'exerçant aucune autorité patronale sur la victime.

[15] Dans un objectif de clarté, le Tribunal apporte deux raffinements terminologiques avec les locutions « État-major » et « abus de pouvoir ».

[16] D'une part, l'expression « État-major » regroupe désormais tous ceux qui sont susceptibles d'avoir commis une Faute engageant la responsabilité civile de la GRC.

[17] Ainsi, pour les fins du présent jugement, fait partie de l'État-major tout officier de la GRC détenant au moment de la Faute un grade plus élevé que celui de la victime.

[18] De plus, l'expression englobe toute personne détenant un attribut de l'autorité patronale de la GRC envers la victime, notamment parce qu'oeuvrant à des fonctions de relations de travail, de ressources humaines, de dotation, de santé et de sécurité au travail, de rémunération, d'avantages sociaux, de finances ou de contentieux.

[19] D'autre part, le Tribunal considère que, pour les fins du présent jugement, « Abus de pouvoir » est une expression générique qui englobe les diverses variantes que sont le harcèlement physique, le harcèlement psychologique, les représailles et la discrimination.

[20] Autrement dit, pour la suite du jugement, les termes « Fautes » et « Abus de pouvoir » sont synonymes.

C. MOTIFS DE CONTESTATION

[21] Plaidant aux droits de la GRC, la Procureure générale du Canada (la « PGC ») soulève de nombreux motifs de contestation qui l'amènent à conclure que le Tribunal devrait refuser d'autoriser l'institution de l'action collective.

[22] Premièrement, la demande n'identifie pas une question commune à tous les membres de l'action collective. Inévitablement, il faudra faire pour chaque membre d'un groupe un procès au cas par cas, afin de vérifier s'il a été victime de harcèlement, de représailles, de discrimination ou d'abus de pouvoir.

[23] Les réponses aux questions supposément communes énoncées au paragraphe 60 de la Demande n° 4, ne procureraient qu'une solution « *négligeable* » du litige.

[24] Deuxièmement, de « *gros procès complexes* » sont à anticiper une fois les réponses obtenues aux questions supposément communes.

[25] Troisièmement, les règles de responsabilité civile applicables sont celles de la résidence de chaque membre, obligeant à distinguer en fonction du droit de dix provinces et trois territoires du Canada. Il en résulte que l'action collective n'est pas le véhicule procédural approprié à ce litige.

[26] Quatrièmement, les groupes proposés ne sont pas énoncés en fonction de critères objectifs. On les propose plutôt en fonction de critères qui dépendent du sort du fond (c'est-à-dire, prouver que l'on a subi individuellement l'une ou l'autre des Fautes).

[27] Cinquièmement, l'action collective proposée tente à tort d'esquiver les effets de la prescription extinctive (qui s'applique différemment d'une province à l'autre, d'un territoire à l'autre) et qui permet parfois à la victime de justifier le délai encouru (l'impossibilité en fait d'agir, notion de droit québécois, n'étant pas une question commune). Or, le jugement d'autorisation devrait nécessairement statuer sur la période visée par le recours.

[28] Sixièmement, telle qu'actuellement libellée, la demande d'autorisation n'allègue aucune assise factuelle qui permet de vérifier un lien rationnel avec les prétentions de faute, en particulier quant à ceux qui appartiendraient au sous-groupe linguistique et au sous-groupe de la liberté d'association.

[29] Septièmement, il faudrait tôt ou tard exclure des groupes les personnes visées par l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*⁶. Cette disposition prive de recours civil contre l'État, toute personne pouvant bénéficier de l'indemnisation de son préjudice par une pension ou une indemnité payable par l'État ou son mandataire.

[30] Même une personne qui s'est abstenue jusqu'à maintenant de réclamer telle indemnisation, peut se faire imposer la suspension de sa participation à l'action collective, le temps de vérifier si elle est admissible à telle pension ou indemnité étatique⁷.

⁶ L.R.C. 1985, ch. C-50. Ci-après, la « *Loi sur la responsabilité civile de l'État* ».

⁷ *Loi sur les pensions*, L.R.C. 1985, ch. P-6, art. 111, par. 2.

[31] Huitièmement, aucune personne à inclure dans le groupe secondaire (membres de la famille) ne peut prétendre avoir subi un préjudice direct. Tous les membres du groupe secondaire invoqueraient en réalité un préjudice indirect. Or, le droit québécois ne permet d'indemniser que les dommages directs et non les dommages indirects.

[32] De plus, la demande d'autorisation ne comporte aucune assise factuelle établissant l'existence d'un membre appartenant au groupe secondaire.

[33] Neuvièmement, le demandeur Gaétan Delisle ne peut agir en tant que représentant des membres. Il a signé le 26 août 2009 une entente concernant son départ à la retraite, qui énonce une quittance complète et totale bénéficiant à la GRC.

[34] De plus, tout recours que M. Delisle prétendrait avoir préservé en dépit de la quittance, serait manifestement prescrit extinctivement.

[35] Dixièmement, l'Association des membres de la police montée du Québec inc. (l' « Association ») qui se définit comme vouée à la protection de personnes vivant au Québec, ne peut prétendre agir pour des groupes de personnes vivant partout au Canada et non seulement au Québec.

[36] L'Association a déposé le 3 avril 2017 une demande d'accréditation auprès de la Commission des relations de travail et de l'emploi, qui ne vise que les membres de la GRC basés au Québec (en raison de leur communauté d'intérêts différente) et qui exclut les membres civils de la GRC.

[37] Onzièmement, selon les allégations de la demande d'autorisation, le demandeur Marc Lachance est une parmi les personnes visées par les dispositions précitées de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État*⁸ et de la *Loi sur les pensions*⁹. Au mieux, sa réclamation individuelle devrait être suspendue dans ce présent dossier.

[38] Douzièmement, le lien de droit entre la GRC et ses membres et membres civils est d'origine législative. On ne peut donc prétendre que la GRC aurait transgressé ses obligations contractuelles envers eux.

[39] Treizièmement, rien dans la demande d'autorisation ne saurait donner ouverture à l'octroi de dommages punitifs.

D. DES GROUPES ET SOUS-GROUPES CANADIENS OU QUÉBÉCOIS?

[40] Paradoxalement, la PGC ne demande pas de restreindre l'action collective aux résidents du Québec.

⁸ Précité, note 6.

⁹ Précité, note 7.

[41] Tel que résumé à la Section C ci-haut, la PGC préfère plaider que c'est une entreprise vouée à l'échec d'autoriser une action collective (pancanadienne) aussi vaste que celle demandée.

[42] Tel que discuté à l'audience, le Tribunal considère qu'il importe de décider dès cette étape du jugement, si la Cour supérieure du Québec est habilitée à se saisir d'une action collective dans laquelle de très nombreux membres résideraient hors du Québec.

[43] Il n'est pas remis en question que la Cour supérieure du Québec possède plusieurs atouts qui lui permettent de gérer et de trancher des litiges fort complexes : nombre important de juges, nombre important de juges familiers avec les actions collectives, usage courant tant de l'anglais que du français, connaissance de la *common law* et du droit civil, ressources internes pour se documenter sur les règles juridiques des territoires et autres provinces, etc.

[44] Autrement dit, la Cour supérieure est capable de se saisir. Mais en a-t-elle le droit?

[45] Clairement, une action collective qui serait restreinte aux seuls résidents du Québec perdrait de sa complexité et permettrait de passer outre à certains moyens de contestation de la PGC.

[46] Au départ, on peut être sensible à l'argument d'efficacité judiciaire : un seul tribunal qui, quelque part au Canada, prend charge d'une vaste problématique qui dépasse les frontières d'une seule province.

[47] Ainsi, une personne qui apprend avoir droit à une indemnité décrétée par un tribunal oeuvrant à des milliers de kilomètres de chez elle, n'aura pas la propension de se plaindre (sauf si convaincue que son tribunal local aurait été plus généreux).

[48] Mais que dire si une action collective est éventuellement rejetée quelque part au Canada, opère chose jugée, et prive définitivement de recours individuels tous ceux englobés dans un vaste « groupe national » ? Il y a donc un double tranchant à cette discussion.

[49] Au Québec, la solution est édictée au *Code civil du Québec* (le « C.c.Q. »). Les règles de droit international privé y sont codifiées. Le législateur a légiféré. Il n'y a pas de place à ce que les tribunaux insèrent des exceptions ou des distinctions. En ce sens, le régime juridique par lequel le *Code civil du Québec* édicte la compétence internationale des tribunaux québécois est un régime complet en soi¹⁰.

[50] Le Tribunal ouvre ici une brève parenthèse pour commenter que la *common law* applicable ailleurs au Canada (même si appelée à évoluer au fil du temps, alors que le droit codifié québécois est plus « figé »), mène sensiblement aux mêmes résultats.

¹⁰ *Spar Aerospace Itée c. American Mobile Satellite Corp.*, 2002 CSC 78.

[51] En 2012, dans l'arrêt *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*¹¹, un litige survenu en Ontario, la Cour suprême a élaboré sur le critère du lien réel et substantiel, essentiel pour qu'un tribunal puisse se déclarer compétent pour traiter d'une affaire à ramifications internationales.

[52] Le juge LeBel a rédigé l'opinion unanime des cinq juges de la Cour.

[53] Il a cru bon de référer à titre comparatif à l'article 3148 C.c.Q. (par. 77), analysé ci-après.

[54] Le juge LeBel a voulu énumérer les facteurs de rattachement qui, en *common law*, créent une présomption réfragable de compétence juridictionnelle en cas d'instance portant sur la responsabilité délictuelle :

- a) le défendeur a son domicile dans la province ou y réside;
- b) le défendeur exploite une entreprise dans la province;
- c) le délit a été commis dans la province;
- d) un contrat lié au litige a été conclu dans la province (par. 90).

[55] On voit que cette récapitulation présente des similitudes frappantes avec les dispositions du *Code civil du Québec*.

[56] Tout dernièrement, soit le 11 juillet 2018, la Cour d'appel de l'Ontario réfère à l'arrêt *Van Breda* dans l'arrêt de *Yip c. HSBC Holdings plc*¹².

[57] La Cour d'appel retient de l'arrêt *Van Breda* et d'autres qui l'ont précédé¹³, que les tribunaux canadiens doivent se mettre en garde de ne pas s'attribuer une compétence universelle et de ne pas se saisir de litiges qui ne les concernent pas.

[58] Se referme ici la parenthèse au sujet de la *common law*.

[59] Au Québec, c'est à l'article 3148 C.c.Q. que sont énoncées les règles de base quant à la compétence des tribunaux québécois à se saisir d'une action personnelle à caractère patrimonial (tel qu'en l'espèce) :

Art. 3148. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:

- 1° Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;

¹¹ 2012 CSC 17.

¹² 2018 ONCA 626.

¹³ *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077; *Hunt c. T&N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289.

2° Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;

3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;

4° Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;

5° Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises.

[60] L'article 3148 opère que la réclamation soit basée sur un contrat de travail (tel que le prétendent les demandeurs) ou qu'elle le soit sur un lien de droit créé par la loi (selon le douzième argument de la PGC).

[61] Par ailleurs, l'article 3149 C.c.Q. s'ajoute à l'article 3148 en présence d'une action judiciaire fondée sur un contrat de travail :

Art. 3149. Les autorités québécoises sont, en outre, compétentes pour connaître d'une action fondée sur un contrat de consommation ou sur un contrat de travail si le consommateur ou le travailleur a son domicile ou sa résidence au Québec; la renonciation du consommateur ou du travailleur à cette compétence ne peut lui être opposée.

[62] Cette dernière disposition habilite les tribunaux québécois à se saisir d'un litige impliquant un travailleur lié par un contrat de travail exécutoire n'importe où dans le monde, si ce travailleur a son domicile ou sa résidence au Québec.

[63] Il faut ici analyser les diverses situations décrites au *Code civil du Québec* en débutant par le paragraphe 3 de l'article 3148.

D.1 Le paragraphe 3 de l'article 3148 C.c.Q.

[64] Les tribunaux québécois peuvent se saisir d'une action personnelle à caractère patrimonial quand l'une ou l'autre des quatre conditions suivantes est remplie :

- a) la faute reprochée au défendeur a été commise au Québec;
- b) le demandeur a subi un préjudice au Québec;

- c) un fait générateur de préjudice s'est produit au Québec;
- d) l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée.

[65] Clairement, dans le cas d'espèce, les tribunaux québécois détiennent compétence pour se saisir des cas des membres de l'un ou l'autre des groupes ou sous-groupes qui :

- a) reprochent à la GRC une ou des Fautes commises au Québec, par un membre de l'État-major de la GRC alors en poste au Québec, ou venu au Québec au moment de commettre la Faute ou les Fautes;
- b) étaient situés au Québec, même momentanément, lorsqu'ils ont subi la ou les Fautes. Ceci comprend ceux parmi le groupe dont le poste au sein de la GRC était officiellement basé au Québec¹⁴ lorsqu'ils ont subi le préjudice. Sont également compris ceux qui résidaient alors au Québec (par exemple, à Gatineau), bien que leur affectation par la GRC soit ailleurs qu'au Québec (par exemple, à Ottawa);
- c) ont subi un préjudice généré par un acte ou une omission par l'État-major de la GRC qui s'est produit au Québec (par exemple mais non limitativement, une directive en vigueur au sein de la Division C).

[66] L'application du sous-paragraphe d) de l'article 3148 est moins claire et requiert une explication détaillée, qui englobe l'application de l'article 3149 C.c.Q.

[67] Ainsi, la PGC invoque que les membres et membres civils de la GRC n'ont jamais conclu de contrat de travail (moyen de contestation n° 12). Plutôt, leur lien de droit découle d'une loi, la *Loi sur la gendarmerie royale du Canada*¹⁵, qui codifie tous leurs droits et obligations au sein de la GRC.

[68] À l'appui de cette prétention, la PGC cite un arrêt de 2014 par la Cour d'appel de Colombie-Britannique, *Flanagan c. Canada (Attorney General)*¹⁶.

[69] Dans cette affaire, M. Brian Flanagan avait été membre de la GRC durant 25 ans, jusqu'au jour en 2005 où il avait signé des documents énonçant son départ volontaire (dans un contexte où on lui reprochait sa consommation d'alcool). Plus tard, il entreprenait une poursuite contre la GRC en Cour suprême de Colombie-Britannique, réclamant des dommages-intérêts en raison de ce qu'il disait être en réalité un congédiement par induction (*constructive dismissal*).

¹⁴ Au sein de la Division C.

¹⁵ Précité, note 2.

¹⁶ 2014 BCCA 487.

[70] En première instance, le juge Melnick avait rejeté l'action de M. Flanagan, au motif qu'un ex-membre de la GRC ne peut poursuivre celle-ci pour congédiement injuste devant les tribunaux de droit commun.

[71] Le juge Melnick s'appuyait sur des jugements de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale à cet effet¹⁷.

[72] L'arrêt de la Cour d'appel de Colombie-Britannique confirmait le jugement du juge Melnick, précisant que la *Loi sur la Gendarmerie royale* édicte des mécanismes internes de contestation, qui ne sont disponibles que si l'on reste membre de la GRC, mais ne le sont plus après avoir démissionné tel que M. Flanagan l'avait fait :

[16] [...] His remedies lay in pursuing the grievance procedure that was available to him under the Act or seeking administrative injunctive or other relief while he remained a member of the force.

[soulignement du Tribunal]

[73] L'arrêt ne précise pas ce qu'il faut entendre par « *other relief* ».

[74] Ici, il faut constater que l'arrêt *Flanagan* s'inscrit dans la série de précédents jurisprudentiels qui obligent les tribunaux de droit commun à décliner compétence quand le législateur a édicté des régimes particuliers pour adjuger les différends entre une personne et l'entité (étatique ou autre) qui l'emploie¹⁸.

[75] L'arrêt *Flanagan* n'affirme pas qu'il n'existe aucun contrat de travail entre la GRC et l'un de ses membres. La *ratio decidendi* est qu'après une démission valide, un membre de la GRC perd toute possibilité de saisir les tribunaux de droit commun d'une poursuite pour congédiement injuste.

[76] Pour approfondir la problématique du lien d'emploi, il y a lieu d'examiner l'un des précédents invoqués par le juge Melnick, *Gingras c. Canada*¹⁹.

[77] Il y a ici un lien avec le dossier sous étude. Cet arrêt de la Cour d'appel fédérale est mentionné au paragraphe 50 de la Demande n° 4.

[78] M. Yvon Gingras a été membre de la GRC de 1962 à 1984, puis membre du Service canadien du renseignement de sécurité jusqu'à sa retraite en 1988. Il réclame paiement rétroactif de la prime de bilinguisme payable selon les normes du Conseil du trésor. Auteur de l'opinion unanime de la Cour d'appel fédérale, le juge Décary se penche sur le statut des membres de la GRC. Voici les extraits déterminants du jugement :

¹⁷ *Gingras c. Canada*, [1994] 2 C.F. 734 (C.F.A.); *McLean c. R.*, (1999), 164 F.T.R. 208 (C.F.); *Clark c. Canada*, [1994] 3 C.F. 323 (C.F.).

¹⁸ Par exemple, *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929.

¹⁹ Précité, note 17.

Une lecture attentive de ces dispositions me mène aux constatations suivantes:

1. Il n'y a, dans la branche exécutive du gouvernement fédéral, qu'un seul "employeur", qui est Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

2. Règle générale, Sa Majesté n'exerce pas elle-même non plus que par l'intermédiaire du gouverneur en conseil ses fonctions d'employeur; elle en délègue plutôt l'exercice tantôt au Conseil du Trésor, lorsqu'il s'agit d'un ministère ou d'un élément de la fonction publique que spécifie la Partie I de l'annexe I, tantôt à un employeur distinct, lorsqu'il s'agit d'un élément de la fonction publique que spécifie la Partie II de l'annexe I.

[...]

5. La GRC est une division ou section de la fonction publique du Canada au sens de la *Loi sur l'administration financière* et constitue un ministère ou département au sens de cette Loi. Ses membres sont donc, aux fins de cette Loi, des "personnes employées dans la fonction publique du Canada". De plus, la définition d'"employé", à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, en excluant de la définition "personne employée dans la Fonction publique" aux fins de cette Loi les membres de la GRC, confirme que ces derniers sont, par ailleurs, des "personnes employées dans la Fonction publique".

[...]

9. Un membre de la GRC est donc une personne employée au sein de la fonction publique, dans un élément de celle-ci dont l'employeur est Sa Majesté représentée par le Conseil du Trésor, ce qui en fait par surcroît une personne employée dans la fonction publique. Le fait que ce membre n'est pas un employé aux fins de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* ne change en rien son statut d'employé de la fonction publique. Je partage tout à fait le point de vue du juge du procès, pour qui "l'exclusion des membres non civils, non syndiqués, de la GRC pour les fins de l'application des dispositions générales de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* relève spécifiquement et uniquement de l'objet de celle-ci, à savoir l'encadrement des rapports collectifs de travail dans la Fonction publique. Cette exclusion n'a pas pour effet de soustraire ces membres de la GRC de la définition de Fonction publique *Gingras c. Canada*, supra, note 2 à la p. 77.

10. Un membre de la GRC, du fait qu'il est nommé par le Commissaire plutôt que par la Commission de la Fonction publique, n'est pas un employé au sens de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, mais le législateur a spécialement permis, du fait justement qu'il est un employé de la fonction publique, qu'il puisse en participant aux concours de la Commission, quitter la GRC sans pénalité et devenir un employé de la fonction publique au sens de cette Loi.

[soulignements du Tribunal et références omises]

[79] Ces extraits démontrent que la GRC est un employeur et qu'un membre de la GRC est une personne employée au sein de la fonction publique fédérale.

[80] Aux yeux du droit québécois, c'est un contrat de travail qui intervient entre la GRC et chacun de ses membres et membres civils.

[81] C'est une autre question de savoir si l'inexécution de ce contrat de travail donne accès aux tribunaux de droit commun, ou uniquement aux remèdes évoqués dans l'arrêt *Flanagan*²⁰. Cette autre problématique relève du juge du fond, et n'a pas à être tranché au stade de l'autorisation.

[82] Le Tribunal statue que le paragraphe 4 de l'article 3148 et l'article 3149 C.c.Q. trouvent application, de sorte que les tribunaux québécois détiennent compétence sur le recours de membres et membres civils de la GRC employés par celle-ci pour exercer leurs fonctions au Québec, ou encore domiciliés ou résidant au Québec pendant que membres ou membres civils.

[83] Pour récapituler en fonction du paragraphe 3 de l'article 3148 (plus l'article 3149), le Tribunal constate qu'il détient une compétence d'attribution pour un groupe qui, à cette première étape, est décrit comme suit :

DESCRIPTION INITIALE

Tous les membres et membres civils de la GRC se trouvant dans l'une ou l'autre des quatre situations suivants :

- a) ils ont subi préjudice au Québec en raison d'un Abus de pouvoir commis par un membre de l'État-major de la GRC;
- b) le membre de l'État-major fautif était situé au Québec au moment où il a commis l'Abus de pouvoir, à leur préjudice;
- c) ils étaient requis par la GRC d'exercer au Québec leurs fonctions de membre ou membre civil, au moment de la commission de l'Abus de pouvoir;
- d) ils étaient domiciliés au Québec, ou y résidaient, au moment où ils ont subi préjudice de l'Abus de pouvoir.

[84] En résumé, la Cour supérieure du Québec a compétence pour adjuger sur une action collective visant tel « groupe québécois ».

²⁰ Précité, note 16.

[85] La question cruciale, posé en début de la présente Section C, est si cette compétence peut être étendue à un « groupe canadien » ou « classe nationale ». La réponse suit.

D.2 Le paragraphe 1 de l'article 3148 C.c.Q.

[86] La GRC n'est pas domiciliée au Québec.

[87] Il est de connaissance judiciaire et non controversé que son quartier général est situé à Ottawa, en Ontario.

D.3 Le paragraphe 2 de l'article 3148 C.c.Q.

[88] Également, il est de connaissance judiciaire que la Division C a son quartier général à Montréal, et que la GRC possède divers autres établissements à travers le Québec.

[89] Cependant, le paragraphe 2 ne confère alors compétence que pour les activités de la GRC au Québec, ce qui ne permet aucunement d'ajouter à la description initiale du groupe.

D.4 Paragraphes 4 et 5 de l'article 3148 C.c.Q.

[90] Ces deux paragraphes ne trouvent pas application.

[91] En particulier, la PGC n'a pas reconnu la compétence de la Cour supérieure du Québec de se saisir de la situation de membres et membres civils qui ne sont pas englobés dans la description initiale du groupe.

[92] Ici, la PGC conteste la demande d'autorisation et demande qu'elle soit rejetée. À ce stade préliminaire, on ne peut y voir aucune reconnaissance implicite et évidente de la compétence des tribunaux québécois²¹.

D.5 Récapitulation

[93] Les règles de droit international privé codifiées au *Code civil du Québec* n'habilitent pas la Cour supérieure du Québec à saisir du cas de tous les membres et membres civils (actuels ou anciens) résidant au Canada, tel que réclamé par la Demande n° 4.

[94] Le Tribunal n'ajoute pas à la description initiale du groupe énoncée ci-haut (au paragraphe [83]).

²¹ *Forest Fibers Inc. c. CSAV Norasia Container Lines Ltd.*, 2007 QCCS 4794; *Cortas Canning and Refrigerating Company c. Suidan Bros, Inc.*, 1999 CANLII 12203 (C.S.).

[95] Il convient par contre de souligner que ce « groupe québécois » englobe des membres et membres civils de la GRC qui résident ailleurs qu'au Québec. C'est le cas notamment de ceux qui :

- a) se trouvaient au Québec au moment où ils ont subi le préjudice;
- b) ne se trouvaient pas nécessairement au Québec mais ont été victimes d'une Faute commise par un membre de l'État-major alors situé lui-même au Québec.

[96] Ce qui précède a un impact sur le groupe secondaire décrit à la Demande n° 4.

D.6 Le groupe secondaire

[97] Rappelons que ce groupe secondaire serait composé de membres de la famille d'une personne incluse dans le groupe principal.

[98] Sans reprendre ici l'exercice effectué quant au groupe principal, le Tribunal statue que la description provisoire élaborée ci-haut vaut autant pour le groupe secondaire que pour le groupe principal.

[99] Dans son Plan d'argumentation²², la PGC concède que le droit civil québécois permet l'octroi de dommages-intérêts aux victimes par ricochet.

[100] Bien que cela ne constitue pas un obstacle insurmontable, la description initiale du groupe ne mène pas à appliquer le droit des territoires et autres provinces du Canada.

E. DESCRIPTION OBJECTIVE DES GROUPES ET SOUS-GROUPES

[101] Le quatrième moyen de la contestation de la PGC est que les groupes proposés ne sont pas énoncés en fonction de critères objectifs.

[102] Ainsi, la PGC invoque l'arrêt *George c. Québec (Procureur général)*²³, où la Cour d'appel formule quatre règles en la matière :

- 1) la définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
- 2) les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;
- 3) la définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;

²² 7 juin 2018, par. 17.

²³ 2006 QCCA 1204.

- 4) la définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif²⁴.

[103] La PGC considère que l'on se retrouve ici face à un cas où ce n'est qu'après adjudication au fond de son cas personnel, qu'une personne saura si elle est, oui ou non, membre du groupe, parce que victime ou non de harcèlement, de représailles, etc.

[104] Cet aspect de la contestation est sérieux.

[105] D'une part, il faut éviter de décrire un groupe tellement large²⁵ qu'à peu près n'importe qui pourrait prétendre qu'à un moment ou un autre de sa carrière, il a été victime d'un épisode d'abus de pouvoir de la part d'un supérieur ou d'une personne en autorité au sein de la GRC. À la limite, l'incident litigieux pourrait être anodin; par exemple, une rebuffade au lendemain d'un party de Noël.

[106] D'autre part, une personne doit pouvoir raisonnablement et facilement, en lisant la description du groupe déterminée par le tribunal, savoir si elle en fait partie ou non.

[107] C'est dans l'arrêt *Citoyens pour une qualité de vie*²⁶ de 2007 que la Cour d'appel a poussé l'analyse de cette problématique. Le litige portait sur le bruit engendré par la navigation d'aéronefs à proximité de l'Aéroport Pierre-Elliott-Trudeau.

[108] Auteur de l'opinion majoritaire²⁷, le juge Pelletier a énoncé les règles suivantes :

- un demandeur qui propose un groupe trop vaste court le risque du refus de l'autorisation;
- c'est au demandeur qu'incombe le fardeau de proposer une définition adéquate du groupe;
- exceptionnellement, le juge peut intervenir pour ciseler la définition du groupe, mais il ne lui revient pas au premier chef de la créer;
- pour exercer sa discrétion d'intervenir en ce sens, le juge doit disposer de tous les éléments lui permettant d'imposer une nouvelle définition conciliant équité et efficacité judiciaire.

[soulignement du Tribunal]

²⁴ Observant en cela l'arrêt *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, une affaire albertaine.

²⁵ Dans l'arrêt *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68, la Cour suprême met en garde contre une description « inutilement large ».

²⁶ *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274. Voir aussi *Bouchard c. Agropur coopérative*, J.E. 2006-2095 (C.A.).

²⁷ La juge Otis était dissidente.

[109] Dissidente, la juge Otis considère que le juge saisi de l'autorisation disposait de tous les éléments pour restreindre l'assise géographique du groupe à tous les résidants de trois arrondissements²⁸, ce qui aurait permis d'autoriser l'action collective.

[110] La Cour d'appel s'est également penchée sur la problématique de la description du groupe dans l'arrêt *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada Itée*²⁹.

[111] La Cour d'appel confirme un jugement de la juge Poulin qui, en première instance, a refusé d'autoriser l'action collective, en raison surtout de l'imprécision de la description du groupe.

[112] La Cour d'appel est d'accord que le groupe doit être décrit de façon à ce qu'un justiciable sache s'il est assujéti ou non à l'action collective. Les « critères d'identification » doivent être clairs.

E.1 Groupe principal

[113] En l'espèce, le Tribunal use de sa discrétion et intervient pour « ciseler la définition du groupe »³⁰ de façon à y insérer un élément de validation objective.

[114] Ainsi, il ne suffira pas qu'une personne éprouve subjectivement la conviction d'avoir subi un Abus de pouvoir de la part d'un haut gradé de la GRC.

[115] Plutôt, pour être membre d'un groupe ou d'un sous-groupe, il faudra produire un document³¹ émanant de la GRC et énonçant une position défavorable au destinataire du document. Cette position défavorable devra, à la face même du document, donner ouverture à la présomption que le destinataire est alors victime d'un Abus de pouvoir.

[116] Le Tribunal est conscient que cette solution imparfaite comporte des inconvénients :

- on conçoit mal que du harcèlement physique se documente par écrit, à moins d'un aveu par la GRC;
- plus il s'est écoulé de temps, plus il sera difficile de retracer un document satisfaisant aux critères.

[117] Mais, autrement, le Tribunal n'aurait d'autre choix que de refuser l'autorisation³², solution contre-indiquée en l'espèce.

²⁸ Les arrondissements de Dorval, Pointe-Claire et Saint-Laurent.

²⁹ 2009 QCCA 1618.

³⁰ Tel que la Cour d'appel vient de le faire, le 26 juillet 2018, dans l'arrêt *Baratto c. Merck Canada Inc.*, 2018 QCCA 1240.

³¹ Ou série de documents.

³² Tel que confirmé par la Cour d'appel dans les arrêts *Lallier c. Volkswagen Canada Inc.*, J.E. 2007-1346 (C.A.) et *Del Guidice c. Honda Canada Inc.*, [2007] R.J.Q. 1496 (C.A.).

E.2 Sous-groupes

[118] Procéder maintenant à la description de sous-groupes n'est pas indispensable mais peut s'avérer utile.

[119] Ce n'est pas indispensable parce que la description du groupe principal englobe tous ceux qui ont été victimes d'une des Fautes énumérées et circonscrites, sans égard à la nature précise de l'Abus de pouvoir ou à la motivation de l'auteur de l'Abus de pouvoir.

[120] Si on prend ici l'exemple du harcèlement psychologique par un membre de l'État-major, il peut découler d'une hostilité envers un francophone ou envers un militant syndical. Mais il peut s'expliquer de bien d'autres façons : désaccord profond en lien avec l'exécution d'une opération policière, opinions politiques divergentes, rivalité pour l'affection du même être cher, etc.

[121] Cependant, à ce stade de l'analyse (donc avant analyse des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »)), les demandeurs allèguent qu'un nombre considérable de membres putatifs du groupe principal ont subi une Faute qui leur est commune, soit parce que leur principale langue d'usage est le français, soit parce qu'ils ont été identifiés pour leur appui à la syndicalisation au sein de la GRC.

[122] Il peut éventuellement s'avérer utile de prendre diverses initiatives procédurales spécifiquement en fonction de l'un ou l'autre sous-groupe (advenant, par exemple, divers processus de recouvrement individuel).

[123] En conséquence, le Tribunal retient pour la description finale, la présence de deux sous-groupes.

E.3 Groupe secondaire

[124] Étant donné que le droit québécois régira l'adjudication sur la réclamation individuelle de chaque membre (sauf rare exception), il y a lieu ici de référer aux règles pertinentes de l'actuel *Code civil du Québec*.

[125] Les auteurs Baudouin et Deslauriers³³ expliquent que le droit a changé en 1994, avec l'abolition de l'ancien article 1056 du *Code civil du Bas-Canada*.

[126] Au Québec, toute personne peut poursuivre l'auteur de la faute même si elle n'est pas la principale victime, mais qu'elle subit directement un préjudice matériel et même moral (dont la perte de soutien moral) du fait de la faute.

³³ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e édition, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 510, par. 1-516.

[127] Les tribunaux vérifieront qu'il s'agit de la suite immédiate et directe de la faute, tel qu'édicté à l'article 1607 C.c.Q.

[128] Par ailleurs, Baudouin et Deslauriers enseignent aussi que ce droit de poursuite est, en théorie, fort large :

En principe désormais, toute personne, qu'elle ait ou non un lien de parenté avec la victime, peut y prétendre. Dans la cellule familiale, les frères et sœurs, les collatéraux et même des parents éloignés ou par alliance le pourront aussi tout dépendant de l'important des liens noués avec le défunt³⁴.

[129] La Demande n° 4 vise un sous-groupe plus spécifique, à savoir « *un membre de la famille* » (d'un membre du groupe principal).

[130] S'agissant ici de vérifier de la recevabilité d'une action collective, et en appliquant des critères énoncés dans l'arrêt *George*³⁵, le Tribunal opte ici pour une description provisoire qui rassemble dans le groupe secondaire les conjoints, conjoints de fait, descendants directs et ascendants directs des membres du groupe principal (donc, une description concrète et réaliste, mais restrictive, de ce qu'est un membre de la famille).

E.4 Personnes exclues

[131] La Demande n° 4 propose l'exclusion des personnes suivantes :

5. **Les personnes exclues** : sont exclues de tous les groupes proposés les personnes ayant été victimes de harcèlement physique ou psychologique, de représailles, de discrimination ou d'abus de pouvoir sur la base du genre, de l'orientation ou de la présentation sexuelles et qui seraient autrement couvertes par la définition du groupe proposé dans les actions portant les numéros de dossier suivants : T-1685-16, CV-15-52473600CP, S-122255, CV-16-563275 et 500-06-000819-165.

[132] On discerne que l'exclusion vise les personnes répondant à deux critères cumulatifs :

- 1) personnes victimes d'une des Fautes énumérées en raison de leur genre, de leur orientation sexuelle ou de leur présentation sexuelle;
- 2) personnes incluses dans le groupe d'une action collective autorisée ou certifiée par la Cour fédérale, la Cour supérieure de justice d'Ontario ou la Cour supérieure du Québec.

³⁴ *Idem*, p. 505, par. 1-507. Ce passage se trouve dans une section traitant de l'indemnisation du préjudice résultant du décès. Mais le raisonnement s'applique à la situation sous étude.

³⁵ Précité, note 23.

[133] Ainsi trouve-t-on parmi les pièces produites³⁶ des documents concernant l'affaire *Merlo c. Canada*³⁷ en Cour fédérale.

[134] Dans cette affaire, par jugement du 30 mai 2017, la juge McDonald approuve la transaction du 6 octobre 2016, qui concerne des femmes à l'emploi de la GRC, ou ayant été à l'emploi de la GRC, entre le 16 septembre 1974 et le 30 mai 2017.

[135] On explique au Tribunal que cette transaction prévaudra sur des actions collectives parallèles dont il y aura désistement.

[136] Le Tribunal convient qu'il y a lieu d'éviter des superpositions de recours qui pourraient nuire à la bonne exécution de cette transaction.

[137] Ainsi, la description finale exclut toutes les personnes membres du groupe lié par le jugement de la Cour fédérale du 30 mai 2017.

[138] Voici donc la définition provisoire des groupes et sous-groupes en regard de laquelle le Tribunal analysera ensuite les autres moyens de contestation de la PGC.

DESCRIPTION PROVISOIRE

1. Tous les membres et membres civils de la Gendarmerie Royale du Canada détenant un document (ou une série de documents) émanant de la GRC exprimant une position qui leur est défavorable et laissant présumer qu'ils sont alors victimes d'une des Fautes englobés dans l'expression « Abus de pouvoir » (définie ci-après) de la part d'un membre de l'État-major de la GRC (défini ci-après) à la condition de remplir l'une des conditions suivantes :
 - avoir subi le préjudice de la Faute au Québec;
 - avoir subi le préjudice d'une Faute commise par un membre de l'État-major alors situé au Québec;
 - avoir été tenu d'exercer au Québec leurs fonctions au sein de la GRC, au moment de la commission de la Faute;
 - avoir été domicilié au Québec ou y avoir résidé au moment de subir le préjudice de la Faute.
2. En tant que premier sous-groupe, tous les membres du groupe principal qui, tout en remplissant les critères du paragraphe 1, ont subi

³⁶ Pièces R-27 et R-28.

³⁷ 2017 CF 533.

le préjudice en raison de leur appartenance au groupe linguistique francophone;

3. En tant que deuxième sous-groupe, tous les membres qui, tout en remplissant les critères du paragraphe 1, ont subi le préjudice en raison de leurs activités en lien avec la liberté d'association et le droit de former un syndicat;
4. Tout conjoint, conjoint de fait, descendant direct ou ascendant direct d'une personne décrite aux paragraphes 1, 2 ou 3, ayant subi un préjudice direct de la Faute en cause;
5. Sont toutefois exclues toutes les personnes appartenant au groupe régi par le jugement de la Cour fédérale du 30 mai 2017 dans l'affaire *Merlo c. Canada*;
6. L'expression « État-major » inclut, alternativement :
 - a) tout officier de la GRC détenant au moment de la Faute un grade plus élevé que celui de la victime;
 - b) une personne détenant un attribut de l'autorité patronale de la GRC envers la victime, notamment parce qu'oeuvrant à des fonctions de relations de travail, de ressources humaines, de santé et de sécurité au travail, de rémunération, d'avantages sociaux, de finances ou de contentieux;
7. L'expression « Abus de pouvoir » est synonyme du mot « Faute » et englobe le harcèlement physique, le harcèlement psychologique, les représailles, la discrimination et toute autre forme d'abus de pouvoir.

[139] C'est en regard de cette description provisoire (et non plus initiale) du groupe que le Tribunal entend maintenant vérifier l'application de trois des quatre critères de l'article 575 C.p.c.

[140] En effet, la PGC ne conteste pas l'application du critère énoncé au paragraphe 3, quant à la possibilité de s'en remettre plutôt à l'article 91 C.p.c. (mandat des parties à l'une d'entre elles) ou à l'article 143 C.p.c. (jonction de demandeurs).

[141] Reproduisons ici, pour commodité, l'article 575 C.p.c. :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

- 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
- 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

F. LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

[142] La PGC plaide que la demande ne satisfait pas à ce critère. Selon elle :

- il n'y a pas de question commune à l'ensemble des membres. Y en aurait-il une qu'elle n'apporterait qu'une solution négligeable au litige, nécessitant ensuite de gros procès complexes pour les divers cas individuels (moyens n^{os} 1 et 2);
- la demande esquive délibérément toute la problématique de la prescription extinctive dont il faudrait vérifier l'application au cas par cas (moyen n^o 5);
- même en les tenant pour avérées, les allégations ne permettent pas de vérifier l'existence d'un lien rationnel avec une faute. Ceci est d'autant plus vrai quant au sous-groupe linguistique et au sous-groupe de la liberté d'association (moyen n^o 6);
- il y a lieu d'exclure de l'action collective toutes les personnes visées par l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État* (moyen n^o 7);
- aucune personne à inclure dans le groupe secondaire des membres de la famille, ne peut invoquer autre chose qu'un préjudice indirect, irrecevable en droit québécois. La demande n'identifie aucun individu qui serait susceptible d'appartenir au groupe secondaire (moyen n^o 8);
- rien dans la demande ne donne ouverture à une condamnation à des dommages punitifs (moyen n^o 13).

[143] Par contre, la PGC concède que le seuil à franchir est particulièrement bas au moment de déterminer si une action collective doit être autorisée ou non. Il suffit qu'une décision collective permette de solutionner une part non négligeable du litige³⁸. Il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige³⁹. Il n'est pas

³⁸ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 58.

³⁹ *Idem*.

nécessaire que la réponse à la question commune soit identique pour tous les membres du groupe⁴⁰.

[144] Ici, malgré le libellé élaboré de la description du groupe, la question commune, centrale et fondamentale consiste à déterminer si, à une certaine époque, la GRC a été dirigée comme une entité paramilitaire, au sein de laquelle l'État-major a pu impunément abuser de ses pouvoirs au détriment de plusieurs membres et membres civils de la GRC (et de certains membres de leur famille immédiate).

[145] Dans un premier temps, il importe peu de vérifier si des victimes ont été ciblées à cause de leur piètre maîtrise de l'anglais, de leur militantisme syndical, d'un handicap quelconque, de problèmes de santé affectant leur assiduité, de rivalités pour les promotions disponibles, de querelles reliées à des relations amoureuses, etc.

[146] Si le jugement au fond devait valider, même en partie, cette théorie de la cause, la demande réclame des conclusions injonctives obligeant la GRC à mettre immédiatement en place des mesures préventives et réparatrices.

[147] La PGC n'a pas tort que d'adjudger ensuite sur toutes les réclamations individuelles sera un exercice complexe et ardu. Toutefois, le système judiciaire y est parvenu dans plusieurs dossiers, dont celui des pensionnats autochtones et celui du sang contaminé, pour n'en mentionner que deux.

[148] D'ailleurs, le *Code de procédure civile* dote le juge du fond d'amples pouvoirs, et la jurisprudence de nombreux précédents, notamment en matière de scission de l'instance, permettant de débattre de questions ne concernant que certaines catégories de membres (par exemple, l'impact de la prescription extinctive; l'impact de la signature d'une quittance bénéficiant à la GRC; l'impact dans certains cas de l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile*).

[149] La PGC énonce un argument qui la dessert quand elle évoque le spectre d'une « *suite de gros procès complexes* »⁴¹, après que la question commune ait été tranchée.

[150] Le Tribunal croit reconnaître ici une prophétie autoréalisatrice (*self-fulfilling prophecy*).

[151] Le cas le plus patent versé en preuve est celui de M. Peter Merrifield, auteur d'une poursuite individuelle qui, en première instance, s'est terminée par un jugement de 179 pages rendu le 28 février 2017 par la juge Vallee de la Cour supérieure de justice d'Ontario⁴².

⁴⁰ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199.

⁴¹ Plan d'argumentation, 7 juin 2018, par. 16.

⁴² *Merrifield c. The Attorney General of Canada*, 2017 ONSC 1333.

[152] Un procès de 41 jours s'est déroulé de novembre 2014 à avril 2016.

[153] Le dispositif du jugement condamne le Gouvernement du Canada à verser 141 000 \$ en dommages-intérêts à M. Merrifield, un membre de la GRC (encore en fonction au moment du jugement).

[154] Notamment, la juge Vallee blâme la GRC pour sa conduite outrageante qui a causé à M. Merrifield une grande détresse émotionnelle⁴³ et qui a infligé délibérément de la souffrance mentale à celui-ci⁴⁴.

[155] Sûrement, qu'il y ait autorisation ou non de l'action collective, le système judiciaire doit décourager les parties de se livrer à des procès individuels de 41 jours dans chaque cas où quelqu'un allègue Abus de pouvoir par la GRC.

[156] Répétons-le, un/e juge gérant une action collective au fond dispose d'une panoplie de pouvoirs spécifiques pour éviter à tous un tel fléau.

G. LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

[157] La Demande n° 4 est accompagnée de plus de 30 pièces de diverses natures, qui amènent à constater que les demandeurs ont une cause défendable, qu'on ne peut considérer vouée manifestement à l'échec⁴⁵.

[158] Au fil des ans, plusieurs rapports ont été publiés :

- a) Rebuilding the Trust : Task force on Governance and Cultural Change in the RCMP, 14 décembre 2007 (« Rapport Brown »)⁴⁶;
- b) Rebuilding Bridges : Report on Consultation of Employees and Managers of the Royal Canadian Mountain Police – C Division, 5 novembre 2008 (« Rapport Robichaud »)⁴⁷;
- c) Caring for and about those who serve : work-life conflict and employee well being within Canada's Police Departments, mars 2012 (« Rapport Duxbury »)⁴⁸.

⁴³ *Idem*, par. 807.

⁴⁴ *Idem*, par. 848.

⁴⁵ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716.

⁴⁶ Pièce R-14.

⁴⁷ Pièce R-15. La Division C est celle du Québec.

⁴⁸ Pièce R-13.

- d) Public Interest Investigation Report into Issues of Workplace Harassment within the Royal Canadian Mountain Police, juin 2016 (« Rapport McPhail »)⁴⁹;
- e) Examen de quatre cas de poursuites civiles contre la GRC pour des motifs de harcèlement au travail, mars 2017 (« Rapport Fraser »)⁵⁰.

[159] S'adressant à un comité de la Chambre des communes en février 2016, le Commissaire de la GRC Bob Paulson a reconnu publiquement l'existence au sein de la GRC d'une culture d'intimidation (« *bullying and intimidation* ») notamment à l'égard des femmes au sein de l'organisation, mais non limitée à cet aspect de la problématique⁵¹. Et ceci, avant la publication du Rapport McPhail.

[160] Le 15 mai 2017, un communiqué public de l'honorable Ralph Goodale, ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, indiquait que le Gouvernement du Canada entendait donner suite au Rapport McPhail et au Rapport Fraser :

The Prime Minister gave me the mandate to ensure that the RCMP is a healthy workplace, free from harassment and sexual violence. Both he and I are strongly committed to whatever action is necessary to help RCMP members, trainees and employees feel safe and respected amongst their colleagues and supervisors⁵².

[161] Le lendemain 16 mai 2017, à quelques jours de prendre sa retraite de la GRC, le Commissaire Paulson confirmait une révélation faite initialement en 2012, qu'il avait lui-même été victime de « *bullying* » au sein de la GRC :

I have been the victim of harassment and I've probably engaged in activity that people probably didn't appreciate⁵³.

[162] Les questions de la prescription extinctive⁵⁴ de l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État*, de quittances signées par certains membres des groupes, constituent autant de moyens de défense qui pourront être débattus, soit collectivement, soit individuellement, sous la gouverne du juge du fond.

[163] Il faut anticiper que plusieurs victimes tenteront de faire échec à la prescription extinctive, en invoquant l'impossibilité en fait d'agir (au sens de l'article 2904 C.c.Q.) pendant qu'elles subissaient un Abus de pouvoir. Cette problématique devra vraisemblablement être débattue cas par cas.

⁴⁹ Pièces R-16 et R-20.

⁵⁰ Pièce R-22.

⁵¹ Pièce R-17.

⁵² Pièce R-23.

⁵³ Pièce R-25.

⁵⁴ *Sirius XM Canada inc.c. Mendelsohn*, 2018 QCCA 996.

[164] Concernant l'attitude antisyndicale prévalant au sein de l'État-major de la GRC, la Cour suprême procède à une vaste analyse historique dans l'arrêt *Association de la police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*⁵⁵, rendu en janvier 2015.

[165] L'opinion majoritaire résume la trame historique en constatant une attitude d'hostilité envers la syndicalisation au sein de la Gendarmerie tant de la part de la direction de la GRC que des gouvernements qui se sont succédé, et ce, depuis longtemps⁵⁶.

[166] Cette attitude s'est « assouplie » depuis quelques décennies mais le Gouvernement du Canada continue de nier le droit à la syndicalisation⁵⁷.

[167] La Cour suprême accepte en 2015 de revoir sa décision de 1999 dans l'arrêt *Delisle*⁵⁸. Elle déclare inconstitutionnelle la prohibition statutaire aux membres de la GRC de se regrouper au sein d'un syndicat accrédité.

[168] Concernant l'attitude anti-francophonie, les demandeurs réfèrent notamment au cas du constable Éric Bernard Frémy, un gendarme affecté à la Division E de la GRC (Colombie-Britannique).

[169] Par jugement du 23 avril 2018⁵⁹, le juge Grammond de la Cour fédérale casse la sentence arbitrale qui a refusé à M. Frémy de retirer sa démission.

[170] Le juge Grammond décide que l'arbitre saisi de la plainte de M. Frémy a omis de vérifier si celui-ci avait été soumis à des contraintes illégitimes pour le contraindre à démissionner « *en raison de sa faiblesse en anglais* »⁶⁰.

[171] Cependant, rien au dossier ne permet de présumer que M. Frémy ferait partie d'un des groupes ou sous-groupes circonscrits à la Section D ci-haut sur la base d'un lien de rattachement avec le Québec.

[172] Autrement, la Demande n° 4 et les pièces alléguées font état d'une longue bataille des demandeurs Gaétan Delisle et Paul Dupuis, individuellement et à titre de dirigeants de l'AMPMQ, en vue du respect des droits linguistiques des francophones au sein de la GRC.

[173] Ainsi, on réfère à un jugement rendu par la Cour fédérale en 1990⁶¹ (il y a donc 28 ans). La juge Reed délivre une injonction interlocutoire réintégrant Gaétan Delisle au sein du Programme des représentants divisionnaires des relations fonctionnelles. Ce

⁵⁵ 2015 CSC 1.

⁵⁶ *Idem*, par. 107.

⁵⁷ *Idem*, par. 108 et 110.

⁵⁸ *Delisle c. Canada (Sous-procureur général)*, [1999] 2 R.C.S. 989.

⁵⁹ *Frémy c. Procureur général du Canada*, 2018 CF 434. Porté en appel par le PGC le 23 mai 2018.

⁶⁰ *Idem*, par. 36 et 38.

⁶¹ *Delisle c. Inkster et autres*, T-2801-90 (C.F.).

sont ces représentants qui rencontrent le Commissaire et présentent formellement les doléances des membres.

[174] M. Delisle a été exclu du caucus en septembre 1990. La juge Reed établit un lien entre l'expression et la réaction virulente de M. Delisle quand des participants à une réunion du caucus ont porté un t-shirt que la juge considère « *hautement offensant* » et « *scandaleux* »⁶².

[175] En annexe à ce jugement, la juge a reproduit les deux faces du t-shirt où l'on voit le bison emblématique de la « RCMP » déféquer sur l'acronyme français « GRC ».

[176] Ces allégations suffisent à établir que MM. Delisle et Dupuis font partie des membres du sous-groupe linguistique ayant subi un Abus de pouvoir en raison de leur « affiliation linguistique francophone ».

[177] Il faut par contre statuer que rien au dossier ne permet d'insérer dans ce sous-groupe des personnes qui auraient subi un Abus de pouvoir en raison de l'usage d'une langue autre que le français.

[178] Il n'est pas exclu qu'un Abus de droit ait été occasionné en raison de l'usage d'une langue autre que le français et l'anglais. La victime de tel Abus de droit ferait alors partie du groupe principal.

[179] Il reste à traiter de la situation du groupe secondaire.

[180] Sur la base des enseignements de Baudouin et Deslauriers, résumés à la sous-section D.3 ci-haut, il pourrait exister un groupe secondaire dont les membres pourraient démontrer un préjudice direct en tant que membres de la famille d'un membre du groupe principal.

[181] Cependant, à ce sujet, le dossier ne documente que deux cas, celui de M. Alain Lebrasseur (au Québec)⁶³ et celui de M. Kenneth Earl Smith (au Nouveau-Brunswick)⁶⁴.

[182] Ces deux cas ont pour dénominateur commun des représailles envers des membres de la GRC ayant chacun pour épouse un membre de la GRC.

[183] Dans les deux cas, les hommes se sont plaints de représailles subies personnellement après que leur épouse ait été victime de harcèlement sexuel et psychologique de la part de supérieurs de la GRC.

⁶² *Idem*, p. 9.

⁶³ *Lebrasseur c. The Attorney General of Canada*, 2010 CF 98 (28 janvier 2010).

⁶⁴ *Procureur général du Canada c. Smith et Delaney-Smith*, [2007] A.N.-B. n° 43.

[184] Par exemple, dans le jugement *Lebrasseur*, la juge Tremblay considère que les problèmes de M. Lebrasseur ont débuté quand son épouse a porté plainte contre ses supérieurs puis a institué des procédures contre la GRC⁶⁵.

[185] Ces incidents sont révélateurs mais ne justifient pas la création d'un groupe secondaire. En supposant que M. Lebrasseur démontre un lien de rattachement avec le Québec, il fera alors partie du groupe principal.

[186] Quant à M. Smith, rien au dossier ne paraît le relier au Québec. Mais peut-être en est-il autrement, de sorte qu'il puisse lui aussi se considérer membre du groupe principal.

[187] Finalement, concernant l'octroi de dommages punitifs, la Demande n° 4 invoque l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶⁶ et de la *Charte (québécoise) des droits et libertés de la personne*⁶⁷.

[188] Les deux chartes habilite les tribunaux à condamner à des dommages exemplaires l'auteur de certaines atteintes aux droits fondamentaux⁶⁸.

[189] Au moment de récapituler quant au paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c., le Tribunal statue que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, sauf quant au groupe secondaire. Ce dernier est en conséquence retranché à la « Description finale » énoncée ci-après.

H. LE PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

[190] Tel que déjà mentionné, la PGC ne conteste pas l'application de ce critère.

[191] Le Tribunal valide ici son application.

[192] La documentation au dossier démontre *prima facie* l'existence d'une vaste problématique d'abus de pouvoir au sein de la GRC et ce, même en restreignant cette problématique au Québec.

[193] Par définition, les victimes d'Abus de pouvoir ont fort bien pu subir leur préjudice dans l'isolement et sans se confier à autrui.

[194] Ceci n'est pas un cas où tous les membres du groupe se connaissent entre eux, sont connus par l'un d'entre eux ou sont facilement identifiables.

⁶⁵ Précité, note 63, par. 30.

⁶⁶ Annexe B de la Loi de 1992 sur le Canada, 1982, ch. 11 (Royaume-Uni).

⁶⁷ RLRQ, c. C-12.

⁶⁸ Article 24 de la Charte canadienne et article 49 de la Charte québécoise; C. DALLAIRE, *La mise en œuvre des dommages exemplaires sous le régime des Chartes*, 2^e édition, Wilson & Lafleur Itée, 2003.

[195] Le Tribunal statue que la composition du groupe rend difficile l'application des règles des articles 91 et 143 C.p.c.

I. LE PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 575 C.P.C.

[196] La PGC plaide que MM. Gaétan Delisle et Marc Lachance ne sont pas en mesure de représenter adéquatement les membres, et qu'il en est de même de l'Association des membres de la police montée du Québec (AMPMQ).

[197] Il faut noter que la PGQ ne formule aucune objection à ce que le demandeur Paul Dupuis reçoive le statut de représentant.

I.1 L'AMPMQ

[198] La PGC relève que depuis l'arrêt de la Cour suprême en 2015 dans *Association de la police montée de l'Ontario*⁶⁹, deux organisations ont déposé des requêtes en accréditation auprès de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique :

- a) la Fédération de la police nationale (FPN) « *pour représenter les fonctionnaires qui sont membres réguliers et réservistes de la GRC partout au Canada* »⁷⁰;
- b) l'AMPMQ, « *pour une unité de négociation comprenant les membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) basés au Québec* »⁷¹.

[199] La PGC invoque les divers passages de la demande d'accréditation de l'AMPMQ où elle soutient notamment que :

- le Québec constitue une entité distincte au sein de la GRC, soit la Division C;
- la Division C est la seule où la langue première de travail est le français;
- les membres de la Division C ont une communauté d'intérêts différente, notamment parce qu'ils ne sont appelés à appliquer que des lois fédérales, contrairement à ce qui se passe ailleurs au Canada (où la GRC applique des lois provinciales et des règlements municipaux);
- il y a peu de transferts, de promotions et d'interchangeabilité de fonctions entre les membres de la Division C et ceux des autres divisions.

⁶⁹ Précité, note 55.

⁷⁰ *Fédération de la police nationale c. Conseil du Trésor du Canada*, 2018 CRTESPF 31.

⁷¹ Pièce I-2.

[200] La PGC en retient que l'AMPMQ ne demande pas une accréditation pour représenter les membres civils de la GRC présents au Québec et, surtout, qu'elle se retrouverait en conflit avec les membres du groupe principal ou des sous-groupes résidant hors-Québec.

[201] Le Tribunal considère que ces arguments ne font pas le poids.

[202] Le présent jugement confine au Québec la description finale du groupe. Il est vrai que cette description englobe certaines personnes qui ont œuvré au Québec et l'ont quitté depuis. Mais cela ne laisse présager aucun conflit d'intérêts significatif.

[203] Une association de salariés propose à l'autorité quasi-judiciaire qui accrédite le libellé d'une unité de négociation, au sein de laquelle elle estime détenir l'adhésion de la majorité des personnes concernées. Le fait qu'elle choisisse d'exclure certaines catégories de travailleurs de ce libellé (parfois dans un calcul pour assurer son caractère représentatif), ne constitue pas un geste d'hostilité envers ceux-ci.

[204] Le Tribunal statue que l'AMPMQ démontre qu'elle satisfait aux critères (peu exigeants, selon les tribunaux supérieurs) pour assurer une représentation adéquate des membres.

I.2 M. Gaétan Delisle

[205] La PGC invoque que M. Delisle est signataire de l'Entente et quittance du 26 août 2009⁷², depuis laquelle il lui est interdit de poursuivre son ancien employeur.

[206] Ce document comporte en effet deux clauses spécifiques, à savoir :

4. Dès la signature de la présente entente, mais avant la réception du montant forfaitaire, M. Delisle se désistera par écrit de tout grief, toute plainte ou recours formel quel qu'il soit à l'égard de sa période d'emploi entière à la RGC et s'engage à n'en déposer aucun autre.

[...]

6. M. Delisle donne quittance complète et totale à la GRC, renonce et décharge la GRC, ses représentants, employés, ayants droit ainsi que toute personne quelle qu'elle soit de toute réclamation qu'il aurait pu avoir ou pourrait prétendre avoir devant quelque Cour, tribunal ou organisme que ce soit, relativement à sa période d'emploi à la GRC.

[207] En conséquence, selon la PGC, M. Delisle ne détiendrait plus aucun intérêt personnel à poursuivre.

⁷² Pièce I-1.

[208] En 2017, la Cour d'appel a rejeté un argument de ce genre dans l'arrêt *Asselin*⁷³ et ce, pour plusieurs raisons.

[209] La première raison, apparemment fatale, était le fait pour la défenderesse Desjardins d'invoquer une quittance qu'aucune ordonnance de la Cour supérieure n'avait admise en preuve⁷⁴.

[210] Ce n'est pas le cas en l'espèce. Le Tribunal a autorisé la production de la pièce I-1 à titre de preuve appropriée.

[211] La deuxième raison était que la quittance invoquée par Desjardins était ambiguë au point de requérir une analyse plus approfondie⁷⁵.

[212] La quittance I-1 signée par M. Delisle paraît limpide. Il n'invoque aucun vice de consentement au moment d'y apposer sa signature.

[213] De toute évidence, après des années de haute lutte, M. Delisle a signé un traité de paix avec la GRC.

[214] Le Tribunal statue que M. Gaétan Delisle ne peut recevoir le statut de représentant pour cette action collective.

I.3 M. Marc Lachance

[215] M. Marc Lachance allègue avoir été harcelé par l'État-major de la GRC à Chicoutimi, ce qui a induit chez lui une grave dépression.

[216] À cet effet, M. Lachance invoque trois décisions rendues le 19 octobre 2015 par le commandant de la Division C, le Commissaire adjoint François Deschênes⁷⁶. Chacun de ces décisions conclut que M. Lachance a été victime de harcèlement par plusieurs supérieurs entre février 2009 et août 2012.

[217] Dans ce cas, la PGC plaide que M. Lachance ne peut poursuivre la GRC et ne détient pas d'intérêt personnel dans l'action collective.

[218] Selon la PGC, M. Lachance devait au préalable déposer une demande d'indemnisation en vertu de la *Loi sur les pensions*. Si une pension lui a été octroyée (ou devrait l'être), il en résulte immunité de l'État en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État*.

⁷³ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

⁷⁴ *Idem*, par. 134.

⁷⁵ *Idem*, par. 141.

⁷⁶ Pièces R-2, R-3 et R-4.

[219] Le Tribunal a statué précédemment que la PGC soulève ici un moyen de défense qui devra être traité au fond, sur présentation des éléments d'une preuve de faits.

[220] Le Tribunal ne saurait, au stade de l'autorisation, trancher dans l'abstrait.

[221] Au présent stade, M. Lachance semble présenter un cas probant d'Abus de pouvoir reconnu par les hautes autorités de la GRC.

[222] Le Tribunal statue que Marc Lachance est en mesure de représenter adéquatement les membres de l'action collective.

I.4 M. Paul Dupuis

[223] La PGC ne s'oppose pas à ce que M. Dupuis soit reconnu comme représentant.

[224] M. Dupuis est retraité depuis 2016 de la GRC, à laquelle il s'était joint en 1980.

[225] M. Dupuis a agi au sein du Programme des représentants divisionnaires des relations fonctionnelles, dont traite le jugement *Delisle c. Inkster*⁷⁷ de 1990.

[226] M. Dupuis a été président de l'AMPMQ.

[227] La Demande n° 4 allègue que M. Dupuis a lui-même été visé par « *une campagne de harcèlement systématique, de représailles et de discrimination en raison de ses activités au sein de l'AMPMQ et de sa défense des droits linguistiques et des autres droits des membres* »⁷⁸.

[228] Dans une décision rendue le 8 septembre 2016 par le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada⁷⁹, le grief de M. Dupuis est accueilli. Selon cette décision, la GRC a usé de représailles envers M. Dupuis. Par contre, celui-ci n'a pas subi de harcèlement au sens des politiques internes de la GRC.

[229] Le Comité recommande que la GRC présente des excuses à M. Dupuis pour les représailles subies et qu'elle le réintègre dans un poste d'officier pour fins d'obtention de la solde de suppléance (de novembre 2005 à janvier 2007)⁸⁰.

[230] Rien ne s'oppose à ce que Paul Dupuis soit déclaré représentant au sens du paragraphe 575 (4) C.p.c.

⁷⁷ Précité, note 61.

⁷⁸ Par. 18.

⁷⁹ Pièce I-1.

⁸⁰ Idem, par. 102.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[231] **ACCUEILLE** en partie la demande d'autorisation;

[231] **GRANTS** in part the application for authorization;

[232] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective suivante :

[232] **AUTHORIZES** the institution of the following class action :

Action en responsabilité civile avec conclusions déclaratoires et injonctives et de condamnation à des dommages-intérêts et à des dommages punitifs;

Action in civil liability with declaratory and injunctive conclusions, and the award of damages and punitive damages;

[233] **ATTRIBUE** à l'Association des membres de la police montée du Québec inc., à Paul Dupuis et à Marc Lachance (mais non à Gaétan Delisle) le statut de représentants aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe et des sous-groupes décrits au paragraphe suivant;

[233] **DESIGNATES** l'Association des membres de la police montée du Québec inc., Paul Dupuis and Marc Lachance (but not Gaétan Delisle) to act as representatives of the group and subgroups described in the following paragraph;

[234] **DÉCRIT** comme suit le groupe et les deux sous-groupes pour lesquels l'action collective est autorisée :

[234] **DESCRIBES** as follows the main class and the two sub-classes for which the class action is authorized :

DESCRIPTION FINALE**FINAL DESCRIPTION**

1. Groupe principal : tous les membres et membres civils de la Gendarmerie royale du Canada détenant un document (ou une série de documents) émanant de la GRC exprimant une position qui leur est défavorable et laissant présumer qu'ils sont alors victimes d'une des Fautes englobées dans l'expression « Abus de pouvoir » (définie ci-après), de la part d'un membre de l'État-major de la GRC (défini ci-après), à la condition de remplir l'une des conditions suivantes :

1. Main class: all members and civilian members of the Royal Canadian Mounted Police holding a document (or series of documents) issued by the RCMP stating a position detrimental to them and allowing to presume that they were then victims of one of the Injuries contained in the expression « Abus de pouvoir » (defined hereinafter), by a member of the Staff of the RCMP (defined hereinafter), on the condition of fulfilling one of the following requirements :

- avoir subi le préjudice de la Faute au Québec;
 - avoir subi le préjudice de la Faute commise par un membre de l'État-major alors situé au Québec;
 - avoir été tenu d'exercer au Québec leurs fonctions au sein de la GRC, au moment de la commission de la Faute;
 - avoir été domiciliés au Québec ou y avoir résidé au moment de subir le préjudice de la Faute;
- having suffered the Injury in Québec;
 - having suffered Injury resulting from a Fault committed by a Staff member then situated in Québec;
 - having to perform their duties for the RCMP in Québec, at the time when the Injury was committed;
 - having the domicile or their residence in Québec when they suffered the Injury;
2. Premier sous-groupe : en tant que premier sous-groupe, tous les membres du groupe principal qui, tout en remplissant les critères du sous-paragraphe 1, ont subi le préjudice en raison de leur appartenant au groupe linguistique francophone;
 3. Deuxième sous-groupe : en tant que deuxième sous-groupe, tous les membres du groupe principal qui, tout en remplissant les critères du sous-paragraphe 1, ont subi le préjudice en raison de leurs activités en lien avec la liberté d'association et le droit de former un syndicat;
 4. Personnes exclues : sont toutefois exclues toutes les personnes appartenant au groupe régi par le jugement de la Cour fédérale du 30 mai 2017 dans l'affaire *Merlo c. Canada*;
 5. L'expression « État-major » inclut,
2. First subclass: as the first subclass, all the members of the main group who, while meeting the criteria of subparagraph 1, suffered the Injury by reason of belonging to the language group of French locutors;
 3. Second subclass: as the second subclass, all the members of the main group who, while meeting the criteria of subparagraph 1, suffered the Injury by reason of their activities related to freedom of association and the right to unionize;
 4. Excluded persons: are however excluded all persons belonging to the class governed by the judgment of the Federal Court rendered on May 30, 2017 in the matter of *Merlo v. Canada*;
 5. The word « Staff » includes alternatively :

alternativement :

- | | |
|--|--|
| <p>a) tout officier de la GRC détenant au moment de la Faute un grade plus élevé que celui de la victime;</p> <p>b) une personne détenant un attribut de l'autorité patronale de la GRC envers la victime, notamment parce qu'oeuvrant à des fonctions de relations de travail, de ressources humaines, de dotation, de santé et de sécurité au travail, de rémunération, d'avantages sociaux, de finances ou de contentieux;</p> <p>6. L'expression « Abus de pouvoir » est synonyme du mot « Faute » et englobe le harcèlement physique, le harcèlement psychologique, les représailles, la discrimination et toute autre forme d'abus de pouvoir;</p> | <p>(a) any officer of the RCMP holding at the time of the Injury a rank higher than that of the victim;</p> <p>(b) a person holding an attribute of the RCMP's management rights as employer, in particular by performing functions of labour relations, human resources, staffing, occupational health and safety, remuneration, social benefits, finances or litigation;</p> <p>6. The expression "Abuse of power" is synonym of "Injury" and comprises physical harassment, psychological harassment, retaliation, discrimination and all other form of abuse of power;</p> |
|--|--|

[235] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

[235] **IDENTIFIES** as follow the main issues of fact and law to be dealt with collectively :

- | | |
|---|--|
| <p>a) la GRC et son État-major avaient-ils à l'égard des membres une obligation de respecter leurs droits en vertu des Chartes et de fournir un milieu de travail exempt d'Abus de pouvoir, y compris protection en raison de l'affiliation linguistique francophone des membres ou de leur militantisme en faveur de la liberté d'association et de la syndicalisation?</p> <p>b) la GRC et son État-major, avaient-ils à l'égard des membres une obligation de prévenir l'Abus de</p> | <p>(a) were the RCMP and its staff obligated to respect the rights of the members under the Charters and to provide a workplace exempt from Abuse of power, including protection on the basis of belonging to the language group of French locutors or of their militancy in favour of freedom of association or the right to unionize?</p> <p>(b) were the RCMP and its staff obligated to the members to</p> |
|---|--|

pouvoir y compris en raison de l'affiliation linguistique francophone des membres ou de leur militantisme en faveur de la liberté d'association et de la syndicalisation?

- c) est-ce que l'inconduite de la GRC et de son État-major a donné lieu d'octroyer aux membres des dommages-intérêts et, si oui, de quel montant?
- d) est-ce que l'inconduite de la GRC et de son État-major a donné lieu d'octroyer des dommages punitifs et, si oui, de quel montant?

prevent Abuse of power on the basis of belonging to the language group of French locutors or of militancy in favour of freedom of association and the right to unionize?

- (c) does misconduct by the RCMP and its staff justify awarding damages to the members, and if so, what amount thereof?
- (d) does the misconduct by the RCMP and its staff justify awarding punitive damages, and if so, what amount thereof?

[236] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **DÉCLARER** que la défenderesse et la GRC, sa direction et ses hauts gradés étaient tenus d'une obligation envers les membres du groupe et des sous-groupes de :

1. faire preuve de diligence raisonnable pour assurer le bien-être de ses membres;
2. fournir un milieu de travail sécuritaire et exempt de harcèlement, de représailles, de discrimination et d'abus de pouvoir pour tout motif, y compris pour des motifs liés à l'exercice des droits protégés par les Chartes, tels que l'affiliation linguistique et la défense de la liberté d'association et de syndicalisation;

[236] **IDENTIFIES** as follows the resulting conclusions sought :

- (a) **DECLARE** that the defendant, the RCMP and its staff were obligated towards the members of the class and subclasses :

1. to show reasonable diligence in ensuring the well-being of the members;
2. to provide a workplace safe and free from harassment, retaliation, discrimination and abuse of power of any kind, including for reasons linked to the exercise of rights protected by the Charters, among which language affiliation and the defense of freedom of association and of unionization;

3. fournir des possibilités d'emploi et d'avancement à tous ses membres, sans discrimination et indépendamment de leur origine linguistique, de leur défense de la liberté d'association et de leurs activités syndicales;
 4. élaborer et mettre en œuvre des politiques, des codes, des lignes directrices et des procédures appropriées pour assurer le respect de toutes les obligations susmentionnées;
- b) **DÉCLARER** que la GRC, et son État-major ont manqué à telles obligations à l'égard des membres du groupe et des sous-groupes;
- c) **QUANTIFIER** le préjudice subi par les membres du groupe et des sous-groupes, soit sur une base collective, soit sur une base individuelle; si sur une base collective, **FIXER** le montant des dommages-intérêts et dommages punitifs; si sur une base individuelle, **FIXER** les modalités du recouvrement individuel;
- d) **CONDAMNER** la défenderesse à verser des dommages-intérêts compensatoires et dommages punitifs;
- e) **ORDONNER** à la GRC d'instaurer des mesures préventives et réparatrices contre les diverses formes d'Abus de pouvoir;
- f) **CONDAMNER** la défenderesse à payer les honoraires et débours judiciaires et extrajudiciaires, y
3. to provide work and promotion opportunities to all its members, without discrimination and regardless of language affiliation or of the defense of freedom of association and of unionization;
 4. to design and implement appropriate policies, codes, guidelines and procedures in order so as to ensure performance of the obligations mentioned above;
- (b) **DECLARE** that the RCMP and its staff defaulted on said obligations to the members of the class and subclasses;
- (c) **QUANTIFY** the injury suffered by the members of the class and subclasses, on a collective basis or on an individual basis; if on a collective basis, **SET** the amount of damages and punitive damages; if on an individual basis, **SET** the modalities of individual recovery;
- (d) **CONDEMN** the defendant to pay compensatory damages and punitive damages;
- (e) **ORDER** that the RCMP put in place preventive and restorative measures against the various types of Abuse of power;
- (f) **CONDEMN** the defendant to pay judicial and extrajudicial fees and expenses of the plaintiffs, including

compris les honoraires pour les rapports d'expertise et les frais de justice encourus dans la présente instance et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

g) **CONDAMNER** la défenderesse à verser aux membres les sommes susmentionnées, augmentées des intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date de signification de la demande d'autorisation;

h) **CONDAMNER** à payer les frais engagés pour toutes les enquêtes nécessaires afin d'établir la responsabilité en l'espèce, y compris les honoraires extra-judiciaires des avocats pour les demandeurs et les membres des groupes et les débours extra-judiciaires, ainsi que les honoraires des experts et les coûts des rapports de ces derniers;

[237] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe et des sous-groupes seront liés par tout jugement à intervenir dans le présent dossier, tel que prévu par la loi;

[238] **REPORTE** à une audition subséquente la fixation du délai d'exclusion et de son point de départ;

[239] **REPORTE** à une audition subséquente l'approbation de l'avis abrégé et de l'avis long à donner aux membres, des modalités de leur publication et de l'attribution des frais de publication;

fees for expert reports and costs in this instance, and **ORDER** collective recovery of same;

(g) **CONDEMN** the defendant to pay to the members the amounts stated above, increased by interest at the legal rate plus the additional indemnity provided by law, starting on the date of service of the application for authorization;

(h) **CONDEMN** the defendant to pay all costs borne for the investigations required in order to establish liability, including the extrajudicial fees of counsel for the plaintiffs and the members as well as the fees of experts and their reports;

[237] **DECLARES** that, unless they opt out, the members of the class and subclasses will be bound by every further judgment to be rendered in this case, as provided by law;

[238] **ADJOURNS** to a subsequent hearing the setting of the deadline to opt out and of its starting date;

[239] **ADJOURNS** to a subsequent hearing the approval of the long notice and of the abbreviated notice to the members, the modalities of their publication and the allocation of publication costs;

[240] **DÉTERMINE** que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal;

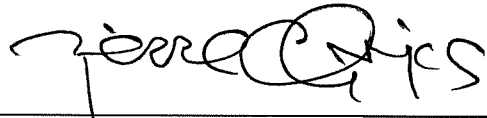
[240] **DETERMINES** that this class action shall be instituted in the judicial district of Montréal;

[241] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef ou à la juge coordonnatrice en vue de désigner le/la juge chargé/e de la gestion particulière de l'action collective autorisée;

[241] **REFERS** the case to the Chief Justice or the Associate Chief Justice in order to assign the special case management of the class action to a member of the Court;

[242] **LE TOUT** avec frais de justice au stade de l'autorisation; et **FRAIS À SUIVRE** quant à la suite de l'instance.

[242] **THE WHOLE** with costs at the stage of authorization; and **COSTS TO FOLLOW** regarding the conduct of the proceeding.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me James R.K. Duggan
Avocat pour les demandeurs

Me Ginette Gobeil
Me Paul Deschênes
Me Nadine Perron
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats pour la défenderesse

Dates d'audience : 14 et 15 juin 2018